

2.P.R. INGENIERIE

**Société à responsabilité limitée
au capital de 30 600 euros
Siège social : 13-15, Avenue de la Garenne
54000 NANCY
498763275 RCS NANCY**

DÉCISION UNANIME DES ASSOCIÉS DU 8 JANVIER 2025

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Pascal BRESSO,
titulaire de 15606 parts sociales en pleine propriété,

Monsieur Pascal LELEU,
titulaire de 3060 parts sociales en pleine propriété,

Monsieur Raoul PERNOT,
titulaire de 11934 parts sociales en pleine propriété,

Détenant ensemble 30 600 parts sociales, soit la totalité des parts de la société à responsabilité limitée 2.P.R. INGENIERIE désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la société **2.P.R. INGENIERIE** et conformément aux dispositions de l'article L. 223-27 du Code de commerce et de l'article 17 des statuts,

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :

- Réduction du capital social d'une somme de 14 994 euros par voie de rachat de 14 994 parts sociales, sous réserve de la réalisation d'une condition suspensive,
- Proposition de rachat des 14 994 parts sociales aux associés,
- Rachat des 14 994 parts sociales,
- Modification corrélative des statuts sous condition suspensive,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE RÉOLUTION

Les associés décident, à l'unanimité, de réduire le capital social d'une somme de 14 994 euros pour le ramener de 30 600 euros à 15 606 euros par le rachat de 14 994 parts sociales, numérotées de 15 607 à 30 600 inclus, sous la condition suspensive de l'absence d'opposition émanant des créanciers sociaux.

DEUXIEME RÉOLUTION

Les associés ont eu la possibilité de réaliser la réduction de capital décidée aux termes de la première résolution par rachat de 14 994 parts sociales sur les parts composant le capital social proportionnellement au nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux et ont refusé.

Seuls Monsieur Pascal LELEU et Monsieur Raoul PERNOT, associés, déclarent vouloir céder l'intégralité des parts qu'ils détiennent dans la société.

TROISIEME RÉSOLUTION

Les associés décident, à l'unanimité, de procéder à la réduction du capital social, d'une somme de 14 994 euros par l'acquisition en vue de les annuler des 14 994 parts sociales, émises par la société et détenues comme suit :

- **Monsieur Pascal LELEU**, 3060 parts sociales en pleine propriété, numérotées 27 541 à 30 600 inclus
- **Monsieur Raoul PERNOT**, 11934 parts sociales en pleine propriété, numérotées 15 607 à 27 540 inclus

EN CONSÉQUENCE DE L'ADOPTION DE LA PRÉCÉDENTE RÉSOLUTION, IL EST PROCÉDÉ AUX RACHATS DE PARTS SOCIALES SUIVANTES :

RACHAT DE 3 060 PARTS SOCIALES DETENUES PAR MONSIEUR PASCAL LELEU SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES
--

Entre les soussignés :

Monsieur Pascal LELEU,
Né le 10 mars 1972 à VENISSIEUX (69)
De nationalité française
Demeurant 9, Rue des Chivaux, 54280 SEICHAMPS

Partenaire d'un pacte civil de solidarité avec Madame Julie HOEHN sous le régime de la séparation de biens, déclaré conjointement au Tribunal d'instance de Nancy en date du 17 décembre 2014,

**Ci-après dénommée « l'Associé retrayant »,
D'une part,**

Et

La Société 2.P.R. INGENIERIE, Société à responsabilité limitée au capital de 30 600 euros, ayant son siège social 13-15, Avenue de la Garenne 54000 NANCY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 498 763 275 RCS NANCY, représentée par Madame Pascal BRESSO, gérant.

**Ci-après dénommée « la Société »,
D'autre part,**

Ont préalablement à l'acte de rachat de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant un acte sous seings privés en date du 14 juin 2007 à NANCY enregistré au Service des Impôts de NANCY S.E en date du 22 juin 2007, Bordereau 2007/1 151 case n°26, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée « **2.P.R. INGENIERIE** », dont le capital s'élève actuellement à 30 600 euros divisé en 30 600 parts sociales de 1 euro chacune, entièrement libérées, dont le siège social est fixé 13-15, Avenue de la Garenne 54000 NANCY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 498 763 275 RCS NANCY.

Il est rappelé que l'Associé retrayant détient 3 060 parts sociales, numérotées de 27 541 à 30 600 inclus, pour les avoir souscrites lors de la création de la société.

Il est rappelé que cette réduction de capital s'opère dans le cadre d'une restructuration globale et de cession de titres de la société LOUVET BUREAU D'ETUDES TECHNIQUES devant intervenir en date du 15 janvier 2025, pour laquelle un crédit vendeur a été mis en place pour le règlement du prix à hauteur de 70 215 euros au profit de la Société 2.P.R. INGENIERIE.

En conséquence de quoi, Monsieur Pascal LELEU reconnaît qu'il aura à l'issue de la cession des titres de LOUVET BUREAU D'ETUDES TECHNIQUES une créance d'un montant de 7 021 euros correspondant à la quote-part du crédit vendeur accordé et accepte l'imputation de cette quote-part sur le prix tel que défini à l'article 3 ci-dessous.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - CESSION

Par les présentes, **Monsieur Pascal LELEU** cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous la condition suspensive ci-après stipulée, à la **Société 2.P.R. INGENIERIE** qui accepte, la pleine et entière propriété de **3 060 parts sociales**, numérotées de 27 541 à 30 600 inclus, lui appartenant dans la Société.

Article 2 – PROPRIETE JOUISSANCE

La Société **2.P.R. INGENIERIE** deviendra l'unique propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance au jour de la levée de la condition suspensive.

Article 3 - PRIX – MODALITES DE REGLEMENT DU PRIX DE CESSION

Le présent rachat est consenti et accepté moyennant le prix principal de **CENT UN MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DIX (101 470) EUROS**, soit 33,16 euros par part qui sera payable selon les modalités suivantes :

3.1 Règlement en numéraire

- A hauteur d'une somme de **94 449 euros par règlement en numéraire** qui fera l'objet d'un virement bancaire au jour du procès-verbal de la gérance qui constatera la levée de la condition suspensive mentionnée ci-dessous et la réalisation de la réduction de capital.

3.2 Imputation de la créance sur le prix

- Imputation d'une somme de **7 021 euros au titre de la quote-part de créance de cession en vertu du crédit vendeur** qui sera exigible au jour de la signature des actes de cession des titres de la société LOUVET BUREAU D'ETUDES TECHNIQUES à Monsieur Pascal LELEU et qui sera inscrite dans les comptes de la Société en tant que telle au jour du procès-verbal de la gérance qui constatera la levée de la condition suspensive mentionnée ci-dessous et la réalisation de la réduction de capital

Article 4 – REMBOURSEMENT DU COMPTE COURANT D'ASSOCIE

L'Associé retrayant ne détient pas de compte courant d'associé dans les livres de la société.

Article 5 - CONDITION SUSPENSIVE

Le présent rachat est consenti sous la condition suspensive suivante :

- **Absence d'opposition émanant des créanciers sociaux dans les délais légaux, ou en cas d'oppositions, le rejet pur et simple desdites oppositions.**

Les parties ne pourront pas renoncer à la levée de la condition suspensive relative à l'absence d'opposition des créanciers sociaux.

La décision juridictionnelle qui emporterait obligation pour la société de payer les éventuels créanciers opposants et la fourniture de garanties ne vaudront levée de la condition suspensive, pas plus que ledit paiement des créanciers opposants et la fourniture desdites garanties.

Article 6 – ANNULATION DES PARTS SOCIALES

Le présent rachat est conclu dans le cadre de la réduction du capital par le rachat par la société de ses propres titres en vue de leur annulation, dès lors le transfert de propriété desdites parts entraînera leur annulation.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale de l'ensemble des parts sociales rachetées, soit la somme de $101\,470 - 3\,060 = 98\,410$ euros sera imputée sur le poste de Autres Réserves.

Article 7 – DECLARATION DE L'ASSOCIE RETRAYANT ET DE LA SOCIETE

L'Associé retrayant et la Société déclarent chacun en ce qui le concerne :

- Qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites,
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- Qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

L'Associé retrayant déclare ne pas être garant à quelque titre que ce soit d'engagements quelconques souscrits par la société. Il déclare qu'il n'est pas susceptible d'avoir à payer quelque dette sociale que ce soit, passée ou à venir, en application de quelque garantie que ce soit. Qu'il a effectué toutes interrogations auprès de tout organisme pour vérifier cette situation préalablement à la signature des présentes. Qu'il n'entend donc pas suspendre la réalisation du présent rachat à la mainlevée de quelque garantie que ce soit.

Il déclare en conséquence que s'il s'avèrerait être dans une des situations visées ci-dessus, il en assumerait personnellement le risque sans recours possible contre le rédacteur des présentes.

Article 8 – ENGAGEMENT SPECIFIQUE

L'Associé retrayant déclare que la réduction de capital s'opère dans le cadre d'une restructuration du groupe et dans le cadre de la cession des titres de la société LOUVET BUREAU D'ETUDES TECHNIQUES détenus par la Société 2.P.R. INGENIERIE et Monsieur Pascal BRESSO au profit de la société RPF INGENIERIE dont Monsieur Pascal LELEU est associé.

A ce titre Monsieur Pascal LELEU s'engage à se porter garant au titre de la convention de garantie d'actif et de passif qui sera conclue en date du 15 janvier 2025. En conséquence de quoi, l'Associé retrayant sera garant en cas de mise en œuvre de la convention de garantie d'actif et de passif à hauteur de 10%, quote-part représentant sa participation au capital de la Société avant la présente réduction de capital.

Article 9 – DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

L'Associé retrayant déclare que la société **2.P.R. INGENIERIE** est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la société. Il précise que la société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du code général des impôts.

Un seul acte sera établi pour **constater** la réalisation de la réduction du capital consécutive au rachat par la Société de leurs propres titres avec attribution de biens sociaux en numéraire aux associés, il ne sera perçu aucun droit fixe conformément aux nouvelles dispositions issues de la loi de Finance pour 2019.

Article 10 – DECLARATIONS FISCALES

Plus-value sur cession de valeurs mobilières et droits sociaux

L'Associé retrayant a été informé par le rédacteur du fait qu'une opération de cession de titres de société soumise à l'impôt sur les sociétés **entraîne par principe la constatation d'une plus-value privée sur valeurs mobilières imposable à l'impôt sur le revenu** (article 150-0 A code général des impôts), ainsi qu'aux prélèvements sociaux.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les plus-values réalisées par les particuliers à l'occasion de la cession de valeurs mobilières et droits sociaux **sont soumises** :

- **de plein droit au prélèvement forfaitaire unique** (PFU ou *Flat tax*) **au taux global de 30 %** (12.8 % au titre de l'impôt sur le revenu et 17.2 % au titre des prélèvements sociaux),
- ou sur option globale du contribuable au **barème progressif de l'impôt sur le revenu après un abattement de droit commun pour durée de détention** (pour les titres acquis ou souscrits avant le 1^{er} janvier 2018). A noter que dans le cadre de l'option au barème progressif de l'impôt sur le revenu, la plus-value de cession **sera également soumise aux prélèvements sociaux au taux de 17.2 %**.

L'abattement de droit commun pour durée de détention s'élève à :

- 50 % du gain net de cession pour les cessions de titres détenus au moins 2 ans et moins de 8 ans et,
- à 65 % du gain net de cession pour les cessions de titres détenus au moins 8 ans.

**RACHAT DE 11 934 PARTS SOCIALES DETENUES PAR MONSIEUR RAOUL PERNOT
SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES**

Entre les soussignés :

Monsieur Raoul PERNOT,

Né le 1er avril 1967 à EPINAL (88)

De nationalité française

Demeurant 44, Rue Rouget de l'Isle, 54510 TOMBLAINE

Marié à Madame Sylvie THIERY sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.

**Ci-après dénommée « l'Associé retrayant »,
D'une part,**

Et

La Société 2.P.R. INGENIERIE, Société à responsabilité limitée au capital de 30 600 euros, ayant son siège social 13-15, Avenue de la Garenne 54000 NANCY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 498 763 275 RCS NANCY, représentée par Madame Pascal BRESSO, gérant.

**Ci-après dénommée « la Société »,
D'autre part,**

Ont préalablement à l'acte de rachat de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant un acte sous seings privés en date du 14 juin 2007 à NANCY enregistré au Service des Impôts de NANCY S.E en date du 22 juin 2007, Bordereau 2007/1 151 case n°26, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée « **2.P.R. INGENIERIE** », dont le capital s'élève actuellement à 30 600 euros divisé en 30 600 parts sociales de 1 euro chacune, entièrement libérées, dont le siège social est fixé 13-15, Avenue de la Garenne 54000 NANCY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 498 763 275 RCS NANCY.

Il est rappelé que l'Associé retrayant détient **11 934 parts sociales**, numérotées 15 607 à 27 540 inclus, pour les avoir souscrites lors de la création de la société.

Il est rappelé que cette réduction de capital s'opère dans le cadre d'une restructuration globale et de cession de titres de la société LOUVET BUREAU D'ETUDES TECHNIQUES devant intervenir en date du 15 janvier 2025, pour laquelle un crédit vendeur a été mis en place pour le règlement du prix à hauteur de 70 215 euros au profit de la Société 2.P.R. INGENIERIE.

En conséquence de quoi, Monsieur Raoul PERNOT reconnaît qu'il aura à l'issue de la cession des titres de LOUVET BUREAU D'ETUDES TECHNIQUES une créance d'un montant de 27 384 euros correspondant à la quote-part du crédit vendeur accordé et accepte l'imputation de cette quote-part sur le prix tel que défini à l'article 4 ci-dessous.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - CESSION

Par les présentes, **Monsieur Raoul PERNOT** cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous la condition suspensive ci-après stipulée, à la **Société 2.P.R. INGENIERIE** qui accepte, la pleine et entière propriété de **11 934 parts sociales**, numérotées 15 607 à 27 540 inclus, lui appartenant dans la Société.

Article 2 – DECLARATION DE LA CONJOINTE

Madame Sylvie THIERY, conjointe commune en biens de **Monsieur Raoul PERNOT**, régulièrement avertie en application de l'article 1424 du Code civil, a déclaré donner, sans restriction, son consentement à la cession de parts qui précède et autoriser son conjoint à percevoir le prix ci-après stipulé qui sera versé dans la communauté.

Article 3 – PROPRIETE JOUISSANCE

La Société **2.P.R. INGENIERIE** deviendra l'unique propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance au jour de la levée de la condition suspensive.

Article 4 - PRIX – MODALITES DE REGLEMENT DU PRIX DE CESSION

Le présent rachat est consenti et accepté moyennant le prix principal de **TROIS CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE SEPT CENT TRENTE CINQ (395 735) EUROS**, soit 33,16 euros par part qui sera payable selon les modalités suivantes :

4.1 Règlement en numéraire

- A hauteur d'une somme de **304 241 euros par règlement en numéraire** qui fera l'objet d'un virement bancaire au jour du procès-verbal de la gérance qui constatera la levée de la condition suspensive mentionnée ci-dessous et la réalisation de la réduction de capital.

4.2 Règlement en nature

- A hauteur d'une somme de **64 110 euros payable en nature par attribution de 6 411 actions de la société BET ADAM STRUCTURES**, RCS NANCY 789 868 825 au jour du procès-verbal de la gérance qui constatera la levée de la condition suspensive mentionnée ci-dessous et la réalisation de la réduction de capital.

Au jour de la réalisation de la réduction de capital :

- La Société 2.P.R. INGENIERIE qui sera propriétaire de 14 795 actions reçues par transmission de patrimoine universelle avec effet au 28 janvier 2025, cédera à Monsieur Raoul PERNOT qui accepte 6 411 actions en règlement de la somme de 64 110 euros due au titre de la présente réduction de capital ;
- Monsieur Raoul PERNOT sera propriétaire des 6 411 actions cédées et en aura la jouissance à compter du jour de la réalisation de la réduction de capital ;
- Monsieur Raoul PERNOT et la société 2.P.R. INGENIERIE se remettront un ordre de mouvement actant le transfert de propriété sur le registre de mouvements de titres de la société BET ADAM STRUCTURES.

4.3 Imputation de la créance sur le prix

- Imputation d'une somme de **27 384 euros au titre de la quote-part de créance de cession en vertu du crédit vendeur** qui sera exigible au jour de la signature des actes de cession des titres de la société LOUVET BUREAU D'ETUDES TECHNIQUES à Monsieur Raoul PERNOT et qui sera inscrite dans les comptes de la Société en tant que telle au jour du procès-verbal de la gérance qui constatera la levée de la condition suspensive mentionnée ci-dessous et la réalisation de la réduction de capital

Article 5 – REMBOURSEMENT DU COMPTE COURANT D'ASSOCIE

L'Associé retrayant ne détient pas de compte courant d'associé dans les livres de la société.

Article 6 - CONDITION SUSPENSIVE

Le présent rachat est consenti sous la condition suspensive suivante :

- **Absence d'opposition émanant des créanciers sociaux dans les délais légaux, ou en cas d'oppositions, le rejet pur et simple desdites oppositions.**

Les parties ne pourront pas renoncer à la levée de la condition suspensive relative à l'absence d'opposition des créanciers sociaux.

La décision juridictionnelle qui emporterait obligation pour la société de payer les éventuels créanciers opposants et la fourniture de garanties ne vaudront levée de la condition suspensive, pas plus que ledit paiement des créanciers opposants et la fourniture desdites garanties.

Article 7 – ANNULATION DES PARTS SOCIALES

Le présent rachat est conclu dans le cadre de la réduction du capital par le rachat par la société de ses propres titres en vue de leur annulation, dès lors le transfert de propriété desdites parts entraînera leur annulation.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale de l'ensemble des parts sociales rachetées, soit la somme de $395\,735 - 11\,934 = 383\,801$ euros sera imputée sur le poste de Autres Réserves.

Article 8 – DECLARATION DE L'ASSOCIE RETRAYANT ET DE LA SOCIETE

L'Associé retrayant et la Société déclarent chacun en ce qui le concerne :

- Qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites,
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- Qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

L'Associé retrayant déclare ne pas être garant à quelque titre que ce soit d'engagements quelconques souscrits par la société. Il déclare qu'il n'est pas susceptible d'avoir à payer quelque dette sociale que ce soit, passée ou à venir, en application de quelque garantie que ce soit. Qu'il a effectué toutes interrogations auprès de tout organisme pour vérifier cette situation préalablement à la signature des présentes. Qu'il n'entend donc pas suspendre la réalisation du présent rachat à la mainlevée de quelque garantie que ce soit.

Il déclare en conséquence que s'il s'avèrerait être dans une des situations visées ci-dessus, il en assumerait personnellement le risque sans recours possible contre le rédacteur des présentes.

Article 9 – ENGAGEMENT SPECIFIQUE

L'Associé retrayant déclare que la réduction de capital s'opère dans le cadre d'une restructuration du groupe et dans le cadre de la cession des titres de la société LOUVET BUREAU D'ETUDES TECHNIQUES détenus par la Société 2.P.R. INGENIERIE et Monsieur Pascal BRESSO au profit de la société RPF INGENIERIE dont Monsieur Raoul PERNOT est associé.

A ce titre Monsieur Raoul PERNOT s'engage à se porter garant au titre de la convention de garantie d'actif et de passif qui sera conclue en date du 15 janvier 2025. En conséquence de quoi, l'Associé retrayant sera garant en cas de mise en œuvre de la convention de garantie d'actif et de passif à hauteur de 39%, quote-part représentant sa participation au capital de la Société avant la présente réduction de capital.

Article 10 – DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

10.1 Droit d'enregistrement sur la partie payée en numéraire

L'Associé retrayant déclare que la société **2.P.R. INGENIERIE** est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la société. Il précise que la société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du code général des impôts.

Un seul acte sera établi pour **constater** la réalisation de la réduction du capital consécutive au rachat par la Société de leurs propres titres avec attribution de biens sociaux en numéraire aux associés, il ne sera perçu aucun droit fixe conformément aux nouvelles dispositions issues de la loi de Finance pour 2019.

10.2 Droit d'enregistrement sur la partie du prix payée en nature par attribution de parts sociales

Au jour de la réalisation de la réduction de capital, la Société remettra à l'Associé retrayant 6 411 parts sociales de la société **BET ADAM STRUCTURES**, RCS NANCY 789 868 825 dont la valeur a été fixée à la valeur nominale de 6 411 euros.

Etant précisé que la société **BET ADAM STRUCTURES**

- est soumise à l'impôt sur les sociétés
- que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société
- et qu'elle n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts

En conséquence il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

La valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

64 110 euros – (23 000 x 6 411 parts / 15 000 parts) = 54 280 euros

54 280 euros x 3% = 1 628,40 euros arrondi à 1 628 euros

Article 11 – DECLARATIONS FISCALES

Plus-value sur cession de valeurs mobilières et droits sociaux

L'Associé retrayant a été informé par le rédacteur du fait qu'une opération de cession de titres de société soumise à l'impôt sur les sociétés **entraîne par principe la constatation d'une plus-value privée sur valeurs mobilières imposable à l'impôt sur le revenu** (article 150-0 A code général des impôts), ainsi qu'aux prélèvements sociaux.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les plus-values réalisées par les particuliers à l'occasion de la cession de valeurs mobilières et droits sociaux **sont soumises :**

- **de plein droit au prélèvement forfaitaire unique (PFU ou Flat tax) au taux global de 30 %** (12.8 % au titre de l'impôt sur le revenu et 17.2 % au titre des prélèvements sociaux),
- ou sur option globale du contribuable au **barème progressif de l'impôt sur le revenu après un abattement de droit commun pour durée de détention** (pour les titres acquis ou souscrits avant le 1^{er} janvier 2018). A noter que dans le cadre de l'option au barème progressif de l'impôt sur le revenu, la plus-value de cession **sera également soumise aux prélèvements sociaux au taux de 17.2 %.**

L'abattement de droit commun pour durée de détention s'élève à :

- 50 % du gain net de cession pour les cessions de titres détenus au moins 2 ans et moins de 8 ans et,
- à 65 % du gain net de cession pour les cessions de titres détenus au moins 8 ans.

QUATRIEME RÉSOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, les associés décident, à l'unanimité, **sous réserve de la réalisation effective de cette réduction de capital**, de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant :

"Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 8 janvier 2025 et d'une décision de la gérance en date du 2025, le capital social a été réduit d'une somme de 14 994 euros pour être ramener de 30 600 euros à 15 606 euros par rachat et annulation de 14 994 parts sociales."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à **QUINZE MILLE SIX CENT SIX EUROS** (15 606 euros).

Il est divisé en 15 606 parts sociales de 1 euro chacune, entièrement libérées et attribuées en intégralité à :

à **Monsieur Pascal BRESSO**, quinze mille six cent six parts sociales en pleine propriété, ci 15 606 parts
numérotées de 1 à 15 606 inclus

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 15 606 parts."

CINQUIEME RÉSOLUTION

Les associés décident, à l'unanimité, de donner tous pouvoirs à la gérance à l'effet de :

- constater la réalisation de la condition suspensive,
- constater la réalisation définitive de la réduction de capital,
- constater la transfert de propriété des 6 411 parts sociales de BET ADAM STRUCTURES,
- constater la réalisation définitive des modifications statutaires.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal et des actes subséquents à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

Pascal BRESSO
Gérant

Raoul PERNOT
Associé retrayant
*Déclare avoir pris connaissance
de l'engagement spécifique*

Pascal LELEU
Associé retrayant
*Déclare avoir pris connaissance
de l'engagement spécifique*